Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 022-212203616-20260429-26_04_2B-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE TREGUIDEL

N° 26-04-02B

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE du 28 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 avril à vingt heures 34 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Le Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Valérie HELARY Maire, Bernard HELARY, Virginie LACHIVER, Michel LE VOGUER, Katell ROBIN, Céline FELIN, Catherine HANOT, Mélina BOURSE, Frédéric HERVIOU, Maxime BALLOUARD, Romain MORIN, Pierre MICHEL, Mathilde LE TIRANT, Matthieu LAFFITTE.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :
ETAIENT ABSENTS NON EXCUSÉS : Virginie CLERC

A DONNE POUVOIR :
Secrétaire de séance : Céline LE FORESTIER

Nombre de membres en exercice :	***15***
Nombre de membres présents :	**14**
Nombre de membres votants :	**14**
Nombre de membres absents :	**1**
Nombre de membres exclus :	**0**

26-04-02 / Budget Communal : CFU 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Tréguidel ;

Vu le CFU 2025 de la commune de Tréguidel ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Céline LE FORESTIER ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit :

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 022-212203616-20260429-26_04_2B-DE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	968 858,05	502 023,82	1 470 881,87
	Recettes réalisées	442 984,46	600 922 ,05	1 043 906,51
	Reste à réaliser	48 617,00	0,00	48 617,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	908 554,72	778 445,11	1 686 999, 83
	Dépenses réalisées	546 275,89	504 586,51	1 050 962,40
	Reste à réaliser	243 000,51	0,00	243 000,51
Différences entre les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-103 291,43	96 235,54	-7 055,89
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	- 60 303,33	276 421,29	216 117,96
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-163 594, 76	372 656,83	209 062,07
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 194 383,51	0,00	- 194 383,51
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-357 978,27	372 656,83	14 678,56

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget communal de Tréguidel ;**
- **DONNE POUVOIR au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR COPIE CONFORME,

LE MAIRE,

